2. La taxe compensatoire prévue par le règlement n° 2541/84, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France, doit être perçue sur l'alcool éthylique qui est transformé en zone franche et introduit dans un produit fini destiné à un autre État membre et qui n'a pas été soumis à des régimes douaniers autres que celui de la surveillance douanière.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Jean Mischo a présenté ses conclusions le 7 mars 1991 *. Il a conclu à ce que la Cour dise pour droit:

« 1) L'examen de la première question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 2541/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (CEE) n° 644/85 de la Commission, du 12 mars 1985.

2) Le règlement (CEE) n° 2541/84 doit être interprété comme signifiant qu'il y a lieu de percevoir la taxe compensatoire sur l'alcool qui a été transformé en produit fini en zone franche, sans être soumis à un régime douanier particulier, et qui est destiné à circuler à l'intérieur de la Communauté. »

* Langue originale: le français.